

**AVENANT N° 1
RELATIF À LA FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE LA RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE
D'ŒUVRE.
MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° PA 04/121 AYANT POUR OBJET LA MAÎTRISE
D'ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT PLUVIAL DU CENTRE EQUESTRE PASTRE
13008 MARSEILLE**

Entre d'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou son représentant, dûment habilité par la délibération XXXX/BC du 08/10/07 du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Et d'autre part,

La Société des Eaux de Marseille – 25, rue Edouard DELANGLADE, BP 29, 13254 Marseille CEDEX 6, représentée par Monsieur Jean-Paul CAMUS Directeur Général,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,
- La Convention de mandat n° 01/206 du 10/01/2001 entre la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le marché à procédure adaptée n° PA 04/121 notifié le 03/11/2004 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la Société des Eaux de Marseille.

Considérant,

- Le marché n° PA 04/121 conclu avec la Société des Eaux de Marseille prévoyant une mission d'études et de suivi de chantier,

L'article 9.5 du marché fixant la rémunération provisoire à 26 700,00 Euros HT, établie sur un montant prévisionnel de travaux de 600 000,00 Euros HT.

- L'article 9.6 du marché stipulant les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce que suit :

Article 1 :

Le forfait définitif de rémunération sur lequel s'engage le maître d'œuvre est le produit du taux de rémunération "Td" recalculé, par le montant prévisionnel définitif "Pd" des travaux arrêté à la réception de l'Avant Projet.

Le montant prévisionnel définitif des travaux s'élevant à :

606 000,00 Euros HT

Le taux de rémunération définitif s'établit comme suit :

$$Td = Tp \left(1 - \frac{Pd - Pp}{Pp} \right) = 0,0445 \left(1 - \frac{606\,000,00 - 600\,000,00}{600\,000,00} \right) = 0,0441$$

Où Td : taux de rémunération définitif
Tp : taux de rémunération provisoire (4,45% fixé à l'article 9.5 du marché)
Pd : montant prévisionnel définitif des travaux (606 000,00 Euros HT)
Pp : montant prévisionnel des travaux (600 000,00 Euros HT fixé à l'article 9.5 du marché).

Or, après validation de l'avant-projet, la maîtrise d'ouvrage représentée par la Direction des Sports de la Ville de Marseille a souhaité apporter de nouveaux éléments au programme initial des travaux.

Ainsi, le rehaussement et le renforcement de talus par tunage en rondins de bois, le traitement superficiel de sol des dispositifs d'engouffrement par géogrilles, la mise en place d'un caniveau à grilles à l'entrée du centre équestre traverse de Carthage et l'intégration paysagère de l'ensemble des équipements sont venus compléter le projet.

Y compris l'évaluation des contraintes d'interruption partielle ou totale de chantier qui seront imposées à l'entreprise pendant les périodes de pleine activité du centre équestre, l'estimation des travaux s'élève à 659 825 euros hors taxe, soit une majoration de 53 825,00 Euros par rapport à l'évaluation consécutive à l'avant-projet.

Ainsi, le montant global du forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre est fixé à :

$$659\,825,00 \times 4,41\% = 29\,098,28 \text{ Euros hors taxe.}$$

Article 2 :

Toutes les autres clauses du marché n° PA 04/121 non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet avenant sera exécutoire à compter de sa notification à la Société des Eaux de Marseille par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine ou son
représentant

Le représentant
de la Société des Eaux de Marseille

Jean-Claude GAUDIN